

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 10 (1930)
Heft: 8

Artikel: L'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex à la Cour permanente des justice internationale : texte complet de l'Ordonnance du 6 décembre 1930
Autor: Anzilotti, D. / Lopez Olivan, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889254>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel

de la

Chambre de Commerce suisse en France

61, Avenue Victor-Emmanuel III

Novembre - Décembre

Paris VIII^e

1930 — N^o 8

TÉLÉPHONE

Elysées 54-94

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

Commersuis-Paris 45

La Revue économique franco-suisse
fait suite au Bulletin mensuel
de la Chambre de Commerce suisse
en France

Le numéro : 3 fr.

Un an : fr. 30

(argent français)

CHÈQUES POSTAUX
Paris 32-44

L'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex à la Cour permanente de justice internationale

Texte complet de l'Ordonnance du 6 décembre 1930

Note de la Rédaction

A notre connaissance, aucun journal édité en France n'a jusqu'ici publié le texte intégral de la nouvelle ordonnance rendue à la Haye, le 6 décembre 1930, par la Cour permanente de justice internationale. Plusieurs journaux français — et non des moindres — n'en ont donné qu'un résumé accompagné de commentaires plus ou moins fantaisistes et tendancieux. Quelques-uns sont allés jusqu'à prétendre que la Cour aurait reconnu à la France le droit de maintenir un cordon douanier à sa frontière politique.

Dans ces conditions, nous savons que la plupart de nos lecteurs nous sauront gré de publier le texte complet de cette nouvelle ordonnance. Ils constateront que si elle reconnaît la souveraineté de la France sur les territoires en question et si elle reconnaît à la France le droit de maintenir à sa frontière politique un cordon de police et de contrôle fiscal, elle ne lui reconnaît pas le droit d'y maintenir un cordon douanier et confirme nettement l'existence d'un droit de la Suisse aux zones franches, en vertu des traités anciens.

Considérant qu'elle ne devait pas sortir du terrain proprement juridique, la Cour n'a pas voulu entrer dans le détail pratique d'un règlement technique du problème. Elle a donc conclu en recommandant, aux parties, de nouveaux pourparlers, en vue d'un com-

promis qu'elle ratifiera, ultérieurement, par une troisième ordonnance.

Dans un souci d'impartialité, nous publions aussi *in extenso* l'avis de la minorité dissidente du Tribunal. Nous rappelons, en effet, que l'ordonnance de la Cour a été rendue par 6 voix contre 6, la voix du Président étant prépondérante.

Voici donc ces textes :

La mission de la Cour du 30 octobre 1924 à ce jour

LA Cour permanente de justice internationale après délibéré en chambre du conseil, vu les articles 48, 54 et 58 à 60 du statut de la Cour,

Considérant que, par un compromis du 30 octobre 1924, ratifié le 21 mars 1928 et dûment notifié le 29 mars 1928 au greffier de la Cour, le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, « considérant que la France et la Suisse n'ont pas pu s'entendre au sujet de l'interprétation à donner à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, et que l'accord prévu par ces textes n'a pas pu être réalisé par voie de négociations directes, ont résolu de recourir à l'arbitrage pour fixer cette inter-

prétation et régler l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles » ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier, alinéa premier dudit compromis, « il appartiendra à la Cour permanente de justice internationale de dire si, entre la France et la Suisse, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé ou a pour but de faire abroger les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, en tenant compte de tous faits antérieurs au Traité de Versailles, tels que l'établissement des douanes fédérales en 1849 et jugés pertinents par la Cour » ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article du compromis, « les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que la Cour, dès la fin de son délibéré sur cette question et avant tout arrêt, impartisse aux deux Parties un délai convenable pour régler entre elles le nouveau régime desdits territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux Parties, ainsi qu'il est prévu par l'article 435, alinéa 2, dudit Traité » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, premier alinéa, du compromis, « à défaut de convention conclue et ratifiée par les Parties dans le délai fixé, il appartiendra à la Cour, par un seul et même arrêt rendu conformément à l'article 58 du Statut de la Cour, de prononcer sa décision sur la question formulée dans l'article premier ci-dessus et de régler, pour la durée qu'il lui appartiendra de déterminer et en tenant compte des circonstances actuelles, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles » ;

Considérant qu'aux termes des notes interprétatives du compromis, échangées le 30 octobre 1924 entre le ministre français des Affaires étrangères et le ministre de Suisse en France, « il ne sera pas fait d'objection de part ou d'autre à ce que les agents des deux Parties reçoivent de la Cour, à titre officieux et en présence l'un de l'autre, toutes indications utiles sur le résultat du délibéré concernant la question formulée à l'article premier... de la convention d'arbitrage » ;

Considérant que, par les motifs d'une ordonnance rendue à la date du 19 août 1929, la Cour permanente de Justice internationale a fait connaître aux Parties le résultat de son délibéré concernant la question formulée à l'article premier, alinéa premier, du compromis, et leur a impartit un délai expirant le 1^{er} mai 1930 pour régler entre elles le nouveau régime des territoires

visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles ;

Considérant que la Cour ayant été avisée par lettre du Conseil fédéral suisse, en date du 20 mars 1930, qu'il ne paraissait pas possible d'arriver à un règlement de l'affaire dans le délai ainsi imparti, et le Gouvernement français, de son côté, ayant, le 29 avril 1930, fait savoir que l'accord n'avait pu être conclu entre les deux Gouvernements, la procédure prévue aux articles 2 et 4 du compromis a dû suivre son cours ;

Considérant que, par une ordonnance datée du 3 mai 1930, le Président de la Cour permanente de Justice internationale a décidé d'impartir au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la Confédération suisse un délai expirant le jeudi 31 juillet 1930 pour la production, par les Parties, de tous documents, projets et observations qu'ils croiraient devoir soumettre à la Cour en vue du règlement, par ses soins, de l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles, et un délai ultérieur expirant le mardi 30 septembre 1930, destiné à permettre à chacune des Parties de répondre, par écrit, aux documents, projets et observations présentés par la Partie adverse ;

Les conclusions de la Suisse

Considérant que le Gouvernement de la République française n'a pas présenté de conclusions dans cette phase de la procédure ;

Que, par contre, les « Documents, Projet et Observations présentés au nom du Gouvernement suisse » concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

« Par un seul et même arrêt rendu conformément à l'article 58 du Statut de la Cour :

1. Prononcer sa décision sur la question formulée dans l'article premier, alinéa premier, du compromis du 30 octobre 1924 en disant :

a) qu'entre la Suisse et la France, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, n'a pas abrogé les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ;

b) qu'entre la Suisse et la France, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, n'a pas non plus pour but de faire obligatoirement abroger lesdites stipulations, en ce sens qu'il n'oblige pas la Suisse à accepter comme

seule base possible du règlement futur l'abrogation des zones franches.

2. Régler conformément au projet présenté par le Gouvernement suisse et en ayant égard à la disposition du second alinéa de l'article 2 du compromis du 30 octobre 1924, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles » ;

Que, par une lettre datée du 11 octobre 1930 et adressée au Greffier de la Cour, dûment notifiée à l'agent du Gouvernement français, l'agent du Gouvernement suisse a présenté des « conclusions subsidiaires » dont la teneur est la suivante :

« Plaise à la Cour, si elle n'estime pas pouvoir rendre *de plano* l'arrêt prévu par l'article 2 du compromis :

I

Déclarer le projet français incompatible avec les droits de la Suisse et l'écartier du débat;

II

Ordonner une expertise.

1) Organiser ladite expertise d'une manière analogue à celle que prévoit l'ordonnance rendue par la Cour le 13 septembre 1923 en l'affaire de l'usine de Chorzow.

2) Poser aux experts la question suivante :

« Les experts devant admettre que le cordon douanier français sera placé à la limite indiquée par le projet suisse, ledit projet règle-t-il les relations entre la Suisse et les régions françaises intéressées de manière à donner satisfaction aux intérêts légitimes des populations, tels qu'ils existaient avant 1923? »

Les déclarations des Parties le 23 octobre 1930

Considérant qu'à l'audience du 23 octobre 1930, à la suite d'une communication faite par le Président et d'après laquelle la Cour, à cause de l'empêchement de trois de ses membres, ne pouvait pas siéger avec la composition qu'elle avait en 1929, lorsqu'elle s'occupait de la première phase de l'affaire, les agents des deux Parties ont fait les déclarations suivantes, dont acte leur a été donné :

L'Agent du Gouvernement de la République française :

« Au nom du Gouvernement français, je déclare que ce Gouvernement accepte la continuation de la procédure en considération du fait que, selon lui, la solution de la question qui doit

actuellement être débattue ne dépend pas de la solution à donner à la question qui a été débattue dans la première phase de la procédure » ;

L'Agent du Gouvernement fédéral suisse :

« Le Gouvernement suisse accepte que la procédure continue purement et simplement comme si la composition de la Cour n'avait pas changé depuis l'été de 1929.

Le Gouvernement suisse maintient en outre la manière de voir exposée dans ses Observations et dans sa Réponse, notamment quant au rapport de dépendance qui existe entre la première phase judiciaire de l'affaire et la phase actuelle. Il estime, par ailleurs, que la question débattue dans la première phase de la procédure est résolue » ;

Vu les « Observations et Projet présentés au nom du Gouvernement de la République française », les « Documents, Projet et Observations présentés au nom du Gouvernement suisse », la « Réponse présentée au nom du Gouvernement de la République française aux Documents, Projet et Observations présentés au nom du Gouvernement suisse » et la « Réponse du Gouvernement suisse aux Observations, Projets et Documents présentés au nom du Gouvernement de la République française », ainsi que les documents annexés à ces pièces, dûment déposés par les Parties les 31 juillet et 30 septembre 1930;

Vu également les documents déposés par les Parties au cours de la procédure orale;

Oùï M^e Paul-Boncour et M. Logoz en leurs plaidoiries, ainsi que M^e Paul-Boncour, M. Basdevant et M. Logoz en leurs répliques, les 23, 24, 25, 27, 28, 29, 31 octobre, 1^{er}, 3 et 4 novembre 1930; oùï M. Basdevant et M. Logoz en leurs exposés concernant l'interprétation à donner à l'article 2, alinéa 2, du compromis, exposés présentés par eux à la demande de la Cour le 24 novembre 1930.

Rend l'ordonnance suivante :

Texte de l'Ordonnance

Considérant qu'aux termes de l'article 2, premier alinéa, du compromis, il appartient à la Cour, par un seul et même arrêt rendu conformément à l'article 58 de son Statut, de prononcer sa décision sur la question formulée dans l'article premier dudit compromis et de régler, pour la durée qu'il lui appartiendra de déterminer et en tenant compte des circonstances actuelles, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles;

Considérant que, dans son délibéré sur les questions formulées dans l'article premier, alinéa premier, du compromis, la Cour a retenu que, entre la France et la Suisse, l'article 435, alinéa 2.

du Traité de Versailles, avec ses annexes, n'a pas abrogé les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1816, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, et qu'il n'a pas non plus pour but de les faire obligatoirement abroger; que ce délibéré, fondé sur l'interprétation de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, et sur l'existence d'un droit de la Suisse aux zones franches en vertu des stipulations susdites, a été confirmé par la Cour dans sa composition actuelle et doit être considéré comme acquis pour la continuation de la procédure; qu'au cours de la phase actuelle du litige, le Gouvernement français n'a pas soutenu que les stipulations anciennes seraient devenues caduques par l'effet du changement des circonstances;

Considérant que, dès lors, le délibéré de la Cour doit servir de base au règlement visé à l'alinéa premier de l'article 2 du compromis; qu'en effet, même à supposer qu'il ne soit pas incompatible avec le Statut de la Cour que les Parties donnent à celle-ci le pouvoir d'établir un règlement qui ferait abstraction des droits reconnus par elle et n'envisagerait que des considérations de pure opportunité, pareil pouvoir, de nature absolument exceptionnelle, devrait résulter d'un texte positif et clair, qui ne se trouve pas dans le compromis; qu'en revanche il est à peine concevable qu'un seul et même arrêt puisse contenir, en premier lieu l'interprétation de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, entre la France et la Suisse, puis un règlement des questions qu'implique l'exécution de cette même disposition, par rapport aux mêmes Etats, règlement qui, cependant, ignorerait ou contredirait l'interprétation donnée par la Cour; qu'il n'est pas non plus compréhensible que les Parties aient voulu être fixées, avant leurs négociations, visées à l'article premier, alinéa 2, du compromis, sur les points de droit indiqués au premier alinéa dudit article, si, en cas d'échec des négociations, la Cour était libre de rendre son arrêt sur une base autre que celle qu'elle aurait communiquée aux Parties à la fin de son délibéré; et que, d'autre part, toute la procédure envisagée par l'article premier du compromis et par les notes interprétatives y annexées perdrait sa raison d'être si le règlement de l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles pouvait faire abstraction de l'interprétation que la Cour a donnée de cette même disposition dans les motifs de son ordonnance de 1929;

Considérant que, comme la Cour l'a déjà relevé dans les motifs de son ordonnance du 19 août 1929, il résulte des indications fournies par le préambule du compromis, ainsi que par l'his-

toire des négociations qui ont eu lieu entre les Parties en vue d'arriver à l'accord prévu par l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, et dont il a été fait état devant la Cour dans la première phase de la procédure, que la véritable divergence qui avait fait échouer l'entente entre les Parties portait sur la question de savoir si le régime des zones pouvait être aboli sans le consentement de la Suisse, c'est-à-dire si la Suisse a un droit aux zones franches; que c'est bien cette divergence qui était soumise à la Cour, et que c'est en partant de ce point de vue que le compromis doit être interprété;

Considérant que, s'il est certain que les Parties, libres de disposer de leurs droits, auraient pu, dans les négociations visées à l'article premier, alinéa 2, du compromis, et pourraient, dans des négociations futures, donner à leur accord n'importe quelle portée et partant même abroger le régime des zones franches, il ne s'ensuit nullement que la Cour jouisse de la même liberté; que pareille liberté, contraire à la fonction propre de la Cour, ne pourrait en tout cas lui appartenir que si elle résultait d'une stipulation positive et claire, qui ne se trouve pas dans le compromis; que l'argument que l'on a prétendu tirer du fait que le règlement à établir par la Cour remplacerait les négociations entre les deux Etats, et que dès lors la Cour jouirait de la même liberté que ceux-ci pour effectuer ledit règlement, équivaut à donner pour démontré précisément ce qu'il faudrait démontrer;

La souveraineté de la France et le « cordon douanier »

Considérant que, si le règlement, à établir par la Cour, de l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles doit respecter les droits que la Suisse tient des stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches, il doit d'autre part respecter la souveraineté de la France sur les territoires en question; que ladite souveraineté est pleine et entière, pour autant qu'elle n'est pas limitée par lesdits traités; qu'aucune obligation, en dehors de ces traités, ne peut être imposée à la France sans son consentement;

Que c'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'envisager la question dite du « cordon de surveillance »; que le droit pour la France d'avoir à la frontière politique des zones un cordon de police n'est guère discuté par le Gouvernement suisse; que, par contre, celui-ci conteste à la France le droit de percevoir des droits et taxes à ladite frontière, même s'il ne s'agit pas de droits sur l'importation ou l'exportation des marchandises, mais de droits et taxes qui frapperaient également les mêmes ar-

articles produits ou fabriqués en France; qu'une pareille limitation ne découle pas nécessairement de l'obligation que la France a contractée par les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches, et que, dans le doute, une limitation de la souveraineté doit être interprétée restrictivement; que, s'il est constant que la France ne saurait se prévaloir de sa législation pour restreindre la portée de ses obligations internationales, il n'est pas moins certain que la législation fiscale française s'applique dans le territoire des zones franches comme dans toute autre partie du territoire français; qu'une réserve doit être faite pour le cas d'abus de droit, abus que la Cour ne saurait cependant présumer;

Considérant qu'il découle également dudit principe que la Cour ne saurait envisager l'adoption, dans son arrêt, de dispositions modifiant la délimitation territoriale des zones, à moins que le Gouvernement français n'y donne son consentement; qu'il en est de même à l'article 3 du projet suisse, pour autant qu'il limiterait au delà des traités les pouvoirs de l'administration française dans les zones franches, ou imposerait à la France l'installation de bureaux de douane dans la gare de Genève-Cornavin, ou prévoirait que les importations de Suisse dans les zones franches seraient exemptes, non seulement de tous droits de douane, mais aussi de taxes quelconques; qu'il en est de même, en ce qui concerne cette dernière observation, des articles 4, 5 et 10 dudit projet; que des observations analogues s'appliquent encore aux articles 11, 12 et 13, dont les stipulations dépassent, en tout ou en partie, le droit en vigueur et ne peuvent partant devenir obligatoires entre les deux États, si ce n'est en vertu d'un accord qui serait intervenu entre eux.

Franchise d'importation de produits des zones

Considérant qu'en donnant son acquiescement à l'article 435 du Traité de Versailles, par sa note du 5 mai 1919, le Conseil fédéral suisse, tout en déclarant qu'il ne se rallierait pas à la suppression des zones franches s'est montré prêt à régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées; que c'est dans ce même ordre d'idées que dans les articles 4 à 8 de son projet et dans l'annexe, le Gouvernement suisse propose, sous certaines limitations et réserves, d'accorder aux produits naturels et fabriqués des zones franches la franchise d'importation en Suisse; que c'est donc pratiquement sur ce terrain que l'on peut envisager un règlement qui, sans méconnaître les droits des deux Parties, mettrait le régime des zones plus en harmonie avec les circonstances actuelles;

Considérant que l'article 2, alinéa 2, du compromis contient la stipulation suivante :

« Si l'arrêt prévoit l'importation de marchandises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales, ou à travers la ligne des douanes françaises, cette importation ne pourra être réglée qu'avec l'assentiment des deux Parties »;

Considérant que cette stipulation envisage clairement l'assentiment de l'une et de l'autre partie et non seulement l'assentiment de la Partie à travers la ligne douanière de laquelle l'importation en franchise ou à droits réduits doit avoir lieu; qu'en présence d'un texte parfaitement net à cet égard, la Cour ne peut que l'appliquer tel qu'il est, même si les résultats qui s'ensuivent dans telle ou telle hypothèse peuvent sembler peu satisfaisants;

Qu'en revanche le texte ci-dessus reproduit ne montre pas clairement si l'assentiment des Parties doit être antérieur ou postérieur à l'arrêt; car, si les mots « si l'arrêt prévoit l'importation... » semblent envisager un assentiment postérieur à l'arrêt, les mots « cette importation ne pourra être réglée qu'avec l'assentiment des deux Parties » semblent envisager un règlement à faire par la Cour dans son arrêt, et, partant, après avoir obtenu l'assentiment des deux Parties, le verbe « régler » dans le deuxième alinéa de cet article devant vraisemblablement avoir la même signification qui doit lui être attribuée dans le premier alinéa;

Nouvelles négociations nécessaires avant le jugement final

Considérant que l'on ne saurait facilement admettre que les Parties aient voulu adopter une stipulation qui serait incompatible avec la fonction de la Cour; que, dès lors, s'il est possible d'interpréter l'alinéa 2 de l'article 2 du compromis de manière à permettre à la Cour d'accomplir sa tâche, tout en respectant l'idée essentielle qui est à la base dudit alinéa, c'est cette interprétation qui doit être préférée;

Considérant qu'il est certainement incompatible avec le caractère des arrêts que rend la Cour et avec la force obligatoire qui y est attachée par les articles 59 et 63, alinéa 2, de son Statut, que celle-ci prononce un arrêt que l'une ou l'autre Partie pourrait rendre inopérant; que, par contre, rien ne semble s'opposer à ce que la Cour englobe dans son arrêt un accord préalablement intervenu entre les Parties; que le « jugement d'accord », sans être expressément prévu par le Statut, est conforme à l'esprit de celui-ci;

Considérant qu'à l'heure actuelle aucun accord n'existe entre les Parties en ce qui concerne les importations en franchise ou à droits réduits à

DECRUE & C^{ie}

Agents de Change
près la Bourse de Genève

MAISON FONDÉE EN 1863

14, Rue de Hollande, GENÈVE

**Négociations en fonds publics
sur toutes les places**

BANQUE DE COMMERCE A PARIS

Société Anonyme
au capital de dix millions de francs
entièrement versés

SIÈGE SOCIAL :
16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS

Comptes Courants

et Toutes Opérations de Banque et de Bourse

SOCIÉTÉ
de
BANQUE SUISSE

Bâle, Zurich, Saint-Gall, Genève
Lausanne, La Chaux-de-Fonds
Neuchâtel, Schaffhouse, Londres
Bienne, Chiasso, Hérisau
Le Locle, Nyon, Aigle, Bischofszell
Morges, Les Ponts, Rorschach

FONDÉE EN 1872

Capital-actions et réserves
Frs suisses 212.000.000

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

**SOCIÉTÉ MARSEILLAISE
DE CRÉDIT**

Banque Fondée en 1865
SOCIÉTÉ ANONYME

Capital entièrement versé :
100 millions

Réserves : 52.365.000 fr.

Siège social :

MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale : PARIS, rue Auber, 4

NOMBREUSES AGENCES

**Dans le Midi de la France,
en Algérie, en Tunisie et au Maroc**

Agence à Vichy;

**Bureau (de saison) à La Bourboule
Vals (Par Aubenas)**

Agence à LAUSANNE (Suisse)

*Traite toutes les Opérations
de Banque,
de Titres et de Marchandises*

BORDIER & Cie

Banquiers

gestion de fortunes

16, rue de Hollande

GENÈVE

BANQUE COURVOISIER

Société Anonyme au Capital de 25.000.000 de Francs

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

SIÈGE SOCIAL A PARIS, 8, rue d'Artois

Dépôts à vue et à préavis

Conservation de titres

Encaissement de coupons. - Escompte. - Changes

Opérations de Bourse

Location de Coffres-Forts

travers la ligne des douanes fédérales; que l'agent du Gouvernement suisse a déclaré, à l'audience du 24 novembre 1930, donner son assentiment à toute disposition que la Cour voudrait adopter à cet égard, mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne l'agent du Gouvernement français;

Considérant que, dans ces conditions, si la Cour devait rendre dès maintenant son arrêt aux termes de l'article 2, alinéa premier, du compromis, elle devrait se borner à résoudre les questions juridiques qui ont trait à l'exécution de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles; qu'une telle solution ne paraît guère désirable étant donné la place que les franchises d'importation occupent dans le projet suisse, et qu'il y a lieu, partant, d'inviter les Parties à tâcher de se mettre d'accord, dans un délai déterminé, sur le règlement des importations en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales; que cela semble d'autant plus opportun que les négociations prévues à l'alinéa 2 de l'article premier du compromis n'ont jamais porté sur cette matière, et cela, d'après toute probabilité, à cause d'une divergence de vues essentielle concernant la base même sur laquelle la Cour aurait à effectuer le règlement visé à l'article 2, alinéa premier, du compromis, divergence au sujet de laquelle la Cour fait connaître son opinion par les motifs de la présente ordonnance;

Considérant que de nouvelles négociations entre les Parties semblent à la Cour hautement désirables même à d'autres points de vue, car, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, seul l'accord des Parties permettrait de régler les différents points envisagés dans le projet du Gouvernement suisse, et dont le règlement, dans l'opinion de ce Gouvernement, devrait mettre le régime des zones mieux en harmonie avec les circonstances actuelles; que, d'ailleurs, des considérations pratiques et d'opportunité pourraient suggérer aux Parties un règlement qui porterait sur l'ensemble du problème et qui s'éloignerait du droit strict; que si la Cour, étant une Cour de justice, ne peut faire abstraction de droits reconnus par elle pour se déterminer seulement par des considérations de pure opportunité, rien ne l'empêche, vu les avantages que pourrait présenter une solution de ce genre, d'offrir aux Parties, qui, seules, peuvent la réaliser, une nouvelle occasion d'atteindre ce but.

Considérant que, s'il y a donc lieu d'impartir aux Parties un nouveau délai pour des négociations, cela ne saurait empêcher la Cour de remplir sa mission et de rendre son arrêt sur les questions de droit au cas où les négociations n'aboutiraient pas; qu'en effet, si l'on attribuait à l'alinéa 2 de l'article 2 du compromis une telle portée et si l'on laissait le différend sans solution, faute d'accord sur les importations en fran-

chise ou à droits réduits, on irait à l'encontre de la volonté des Parties, qui était sans aucun doute de faire trancher le litige; qu'en effet, l'alinéa 2 de l'article 2 du compromis n'envisage les importations en franchise ou à droits réduits que comme une éventualité par rapport au règlement visé à l'alinéa premier dudit article.

Les « circonstances actuelles »

Considérant que les Parties ne semblent pas être d'accord sur les « circonstances actuelles » dont elles devraient tenir compte dans leurs négociations; qu'il convient d'éliminer cette divergence et de leur faire connaître le résultat du délibéré de la Cour sur ce point;

Considérant qu'entre la France et la Suisse, aussi bien l'article 435, alinéa 2 du Traité de Versailles, que la note du Gouvernement suisse du 5 mai 1919, envisagent un accord futur destiné à adapter le régime en vigueur aux circonstances nouvelles, qu'il n'est que naturel de penser que cette adaptation doit tenir compte des circonstances existantes au moment où l'accord serait conclu; qu'un accord qui ne tiendrait compte que des circonstances qui existaient à une époque antérieure ne répondrait pas à la véritable intention des Parties; qu'il y a toutefois lieu de constater que la France ne peut se prévaloir vis-à-vis de la Suisse des changements qui seraient vérifiés comme s'étant produits dans les conditions économiques des zones à la suite et par effet du transfert, en novembre 1923, de son cordon douanier à la frontière politique, transfert qui, ainsi qu'il découle des motifs de l'ordonnance du 19 août 1929, n'était pas conforme au droit; que, partant, les « circonstances actuelles » sont les circonstances qui existent ou existeront au moment des négociations à intervenir entre les Parties, sans qu'il y ait lieu de faire état des changements qui se seraient produits après le mois de novembre 1923 et qui seraient la conséquence du transfert du cordon douanier français à la frontière politique.

La zone de Saint-Gingolph

Considérant que les Parties ne semblent pas davantage être d'accord au sujet de la zone dite de Saint-Gingolph, définie par le Manifeste de la Royale Chambre des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829; que, dans les motifs de son ordonnance du 19 août 1929, la Cour, tout en déclarant que ledit Manifeste n'a pas été abrogé, a réservé la question touchant la nature juridique de cet acte; que, pour faciliter les négociations ci-dessus prévues, il paraît utile que la Cour fasse maintenant connaître son opinion également sur ladite question;



Lait concentré sucré
& Farine Lactée



NESTLÉ

" les aliments qui donnent de bonnes joues "

GRATUITEMENT, ÉCHANTILLON LAIT OU FARINE & BROCHURE "ALIMENTATION & SOINS DES ENFANTS" (D' VIDAL)

NESTLÉ 6, Avenue Portalis
PARIS (VIII^e)



La santé, c'est tout

L'alimentation, source de toutes les forces, est le premier élément d'une bonne santé. Plus les aliments sont riches en substances nutritives, plus ils augmentent la vigueur de l'organisme.

Par un riche apport nutritif l'Ovomaltine répare rapidement les dépenses inhérentes à toute activité. Après une journée de labeur épuisant, elle apaise les nerfs et procure par un sommeil réparateur des forces nouvelles pour le lendemain.

L'Ovomaltine se prend facilement comme un déjeuner et réunit sous cette forme alimentaire, à l'état concentré, les principes vitaux des meilleurs aliments naturels : lait, œufs, malt et cacao, réputés par leur action nutritive et fortifiante.

OVOMALTINE

ALIMENT NATUREL TONIQUE

176



L'ANNUAIRE INDUSTRIEL

répertoire de la production française

toutes les industries
tous vos clients
tous vos fournisseurs

consulté dans le monde entier
grâce à son répertoire en

6
langues

3 volumes **8000** pages **150** frs

tél.: Archives 49-60, 26, rue Geoffroy-l'Asnier, Paris-4^e

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du Traité de Turin du 16 mars 1816, la ligne des douanes sardes devait passer «... le long du lac jusqu'à Meillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gingolph »; que ces expressions employées dans le Traité, étant peu précises, avaient donné lieu à des réclamations de la part du canton du Valais; que ce canton, invoquant la disposition de l'article 3 dudit Traité, demanda que le bureau de douanes établi alors dans le village de Saint-Gingolph fût supprimé, et que la ligne des douanes fût reculée de cette frontière, en sorte qu'il pût se former de ce côté une nouvelle zone embrassant le territoire de ladite commune; que c'est à la suite de ces réclamations que Sa Majesté le roi de Sardaigne, tout en estimant que cette demande ne Lui paraissait pas précisément être fondée en droit, déclara vouloir bien y adhérer; que cette adhésion, donnée par Sa Majesté le roi de Sardaigne sans réserve aucune, mit fin à un différend international qui portait sur l'interprétation du Traité de Turin; que, par conséquent, l'effet du Manifeste de la Royale Chambre des Comptes de Sardaigne, notifié en exécution des ordres souverains, fixa obligatoirement, pour le Royaume de Sardaigne, ce qui, à l'avenir, devait faire droit entre les Parties; que l'accord des volontés, ainsi traduit par le Manifeste, confère à la création de la zone de Saint-Gingolph un caractère conventionnel, que doit respecter la France, comme ayant succédé à la Sardaigne dans la souveraineté sur ledit territoire.

Considérant, en ce qui concerne le délai à impartir, qu'un délai d'environ huit mois ne semble pas excessif; que ce délai pourra d'ailleurs être prolongé par le Président sur la demande des deux Parties.

Le dispositif de l'ordonnance

La Cour,

1) *Impartit au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la Confédération suisse un délai expirant le 31 juillet 1931, et pouvant être prorogé sur la requête des deux Parties, pour régler entre eux les importations en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales, ainsi que tout autre point concernant le régime des territoires visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles et qu'ils jugeraient convenable de régler;*

2) *Dit qu'à l'expiration du délai impartit ou prolongé, la Cour rendra son arrêt à la requête de la Partie la plus diligente, faculté étant laissée au Président d'accorder aux deux Gouvernements les délais nécessaires pour présenter auparavant toutes observations écrites ou orales.*

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six décembre mil neuf cent trente, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement aux agents du Gouvernement de la République française et du Gouvernement fédéral suisse.

Le Président de la Cour :

(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier-adjoint de la Cour :

(Signé) J. LOPEZ OLIVAN.

L'avis des six juges dissidents

Par l'ordonnance qu'elle a rendue, la Cour a décidé d'accorder aux Parties un nouveau délai afin de leur permettre d'arriver à un accord amiable sur les questions qui les divisent, étant entendu que, si aucun accord n'est conclu, la Cour prononcera son arrêt sur toutes les questions de droit qui lui sont soumises, mais non sur les questions que vise l'article 2, alinéa 2, du compromis.

Tout en appuyant la proposition de donner aux Parties une nouvelle occasion de régler à l'amiable le différend relatif aux zones franches, les juges soussignés ne peuvent se rallier à l'exposé que l'ordonnance, dans ses motifs, donne de la situation juridique en ce qui concerne la mission actuelle de la Cour.

L'ordonnance rendue par la Cour le 19 août 1929 a mis fin à la première phase de la procédure dans le différend entre la France et la Suisse, relatif aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, différend qui lui a été déféré par le compromis du 30 octobre 1924.

Depuis qu'a été rendue cette ordonnance, la composition de la Cour a changé. Des six juges qui souscrivent à la présente opinion, trois faisaient partie de ceux qui étaient en désaccord avec les motifs de l'ordonnance du 19 août 1929 et deux autres n'ont pas participé à la première phase de la procédure. Il est par suite nécessaire de déclarer que, tout en maintenant les opinions qu'ils ont pu donner précédemment, les juges qui souscrivent à la présente opinion ne désirent ni